



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel

Question écrite n° 9843

### Texte de la question

M. Pierre Laguilhon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les disparites qui existent entre les differents services rattaches a son ministere quant a la possibilite de beneficier d'un contrat de « solidarite preretraite progressive », qui se traduisent par un allgement des heures de travail. En effet, certains agents administratifs des services evoques, comme ceux des caisses primaires d'assurance maladie, beneficent de ces mesures alors que d'autres, issus par exemple du service medical de la caisse nationale d'assurance maladie, ne peuvent jouir des memes dispositions pour deux raisons semble-t-il : 1/ la CPPOSS n'aurait pas entrepris de demarches visant a permettre la prise en charge a titre gratuit de la validation par les regimes de retraites complementaires des periodes non travaillees dans le cadre de ces preretraites progressives ; 2/ dans les services de l'assurance maladie, les embauches compensatrices a ces contrats se heurtent au probleme du recours prioritaire a la bourse des emplois, alors que les dispositions de la loi du 31 decembre 1992 sur la preretraite progressive prevoient que ce recrutement doit se faire parmi les demandeurs d'emploi, donc au niveau de l'ANPE. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour aplanir ces difficultes et permettre ainsi a l'ensemble des agents des services de l'assurance maladie de beneficier des memes avantages.

### Texte de la réponse

Les conditions de travail des personnels des caisses de securite sociale, qui sont des organismes de droit prive, sont regies par voie de conventions collectives qui ne prennent effet qu'apres avoir obtenu l'agrement ministeriel. Un protocole d'accord en date du 10 juin 1987 relatif a la mise en place d'un dispositif de cessation anticipee d'activite, de preretraite progressive, et d'incitation a la mobilite a ete applicable a compter du 8 juillet 1987 a l'ensemble des personnels des organismes du regime general de securite sociale, toutes branches confondues, qui remplissaient les conditions requises. Cet accord, dont la duree d'application etait limitee a 1 an, n'a pas ete renouvele. En effet, le ministre charge de la securite sociale avait alors estime que les effets constatés n'etaient pas ceux veritablement escomptes, en termes de diminution des sureffectifs, d'augmentation des gains de productivite, de reorganisation des services et de cout financier. Toutefois, depuis quelques mois des accords ne concernant que les personnels des organismes en cause ont ete conclus dans plusieurs caisses et ont recueilli, compte tenu de la situation particuliere de celles-ci, l'agrement ministeriel prealable a leur mise en oeuvre. C'est donc au cas par cas, et en fonction du contexte local, que des mesures de cessation progressive d'activite ont pu obtenir l'aval ministeriel necessaire a leur mise en place dans quelques organismes du regime general de securite sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laguilhon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9843

**Rubrique** : Securite sociale

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 janvier 1994, page 82

**Réponse publiée le** : 2 mai 1994, page 2143